

καὶ ἡ συμπαθητικὴ φιλοστοργία τῆς Σ. Κυβερνήσεως ἃς δειχθῆ καὶ εἰς ἐμὲ τὸν δυστυχεστάτον πάντων ἀνθρώπων, εἰς τὸν ὁποῖον δὲν μένει ἄλλο τι εἰμὴ νὰ πάγῃ εἰς τὴν θάλασσαν νὰ πνιγῆ.

Τὸ δικαίωμα τῆς χάριτος, ὃν δεδομένον εἰς μόνην τὴν Κυβέρνησιν ἀπὸ τὸ ἔθνος, εἰς τοῦτο μόνον ἐλπίζω καὶ παρακαλῶ νὰ λυπηθῆ καὶ τὴν πτωχὴν οἰκογένειάν μου καὶ τὰ ἀθῶα παιδία μου. Δι' ὃ καὶ μένω μ' ὄλον τὸ ἀνῆκον σέβας καὶ μὲ τὴν προσδοκίαν τῆς ἐπιτεύξεως.

Ἐν Αἰγίνῃ τῇ 10 Ἀπριλίου 1829

Ὁ εὐπειθὴς πολίτης  
Δημήτριος Κοσμάς Πετζιώτης

### 45\*

Ἄριθ. 3947

Ἑλληνικὴ Πολιτεία  
Ἡ Γενικὴ Γραμματεία τῆς Ἐπικρατείας

Ἐπειδὴ ὁ ἀποκλεισμός τοῦ κόλπου τοῦ Βόλου ὁ διὰ τοῦ ὑπ' ἀριθ. 2499 διατάγματος διακηρυχθεὶς σκοπὸν εἶχε νὰ ἐμποδίξῃ τὴν ἀποκόμισιν τῶν τροφῶν εἰς τοὺς ἐχθρούς,

Ἐπειδὴ τὸ ἀδιάκοπον ἐμπόριον τὸ ὁποῖον γίνεται εἰς τὰ παράλια τῆς Δημητριάδος (Ζαγοράς) ἀπὸ διάφορα πλοῖα προσβάλλον ἐναντίον τοῦ σκοποῦ τούτου καθίστησιν ἀνίσχυρον τὸν διακηρυχθέντα ἀποκλεισμόν,

Ἐπιθυμοῦσα ἡ Ἑλληνικὴ Κυβέρνησις νὰ παύσῃ ὅσον τὸ δυνατόν τάχιον τὰ ἐκ τῆς παρατάσεως τοῦ ἀποκλεισμοῦ καὶ ἐν γένει τοῦ πολέμου ἀναποφεύκτως προσγινόμενα κακά,

Θεωροῦσα δὲ καὶ δι' αὐτὸ τοῦτο ἀναγκαίαν τὴν κατάπαυσιν τοῦ κατὰ τὰ παράλια τῆς Δημητριάδος γενομένου ἐμπορίου καὶ διὰ τὴν ταχεῖαν ἐπιτυχίαν, τοῦ ὁποῖου προέθετο δικαίου σκοποῦ,

Λαβοῦσα ἡ Γενικὴ Γραμματεία τῆς Ἐπικρατείας ὑπ' ὄψιν τὸ ὑπ' ἀριθ. 2499 διάταγμα, τὴν ὑπ' ἀριθ. 3626 ἀναφορὰν τῆς Ναυτικῆς Ὑπηρεσίας, διὰ τῆς ὁποίας κοινοποιεῖ εἰς τὴν Κυβέρνησιν τὸ γινόμενον κατὰ τὴν Δημητριάδα ἐμπόριον, ἔτι δὲ καὶ τὴν διαταγὴν τῆς Α. Ε. τοῦ Κυβερνήτου, ἐγκρίνοντος τὸν ἀποκλεισμόν τῶν παραλίων αὐτῶν τῆς Δημητριάδος,

Διακηρύττει:

Αον) Ἐκτὸς τῶν ἀποκλεισμένων παραλίων τῆς Ἀττικῆς, τῆς περιφερείας ὅλης τῆς Εὐβοίας καὶ τοῦ κόλπου τοῦ Βόλου, κηρύττονται ἀπὸ σήμερον ἀποκλεισμένα καὶ ὅλα τὰ παράλια τῆς Δημητριάδος μέχρι Δερματᾶ.

Βον) Ἡ αὐτὴ ναυτικὴ μοῖρα ἡ ἀποκλείουσα τὰ παράλια τῆς Ἀττικῆς, τὸν κόλπον τοῦ Βόλου καὶ τὴν Εὐβοίαν, θέλει ἀποκλείει καὶ τὰ παράλια τῆς Δημητριάδος.

Γον) Ὡς πρὸς τὸν ἀποκλεισμόν τοῦτον, ἡ μοῖρα αὕτη θέλει φυλάττει καὶ ἐνεργεῖ τὸ ὑπ' ἀριθ. 2499 διάταγμα καθ' ὅλην τὴν ἔκτασιν.

Ἐν Αἰγίνῃ τῇ 11 Ἀπριλίου 1829

Ὁ Γραμματεὺς τῆς Ἐπικρατείας  
Ν. Σπηλιάδης

### 46\*\*

Egine, le 25 Septembre 1829

Ἄ Α. Σ. Ε. Monsieur le Comte Capodistrias, Président de la Grèce

Le soussigné Résident de France a l'honneur de transmettre à son Excellence Monsieur le Comte Capodistrias, une requête qui lui a été présentée par Mr Godebout, Agent Consu-

\* ΓΑΚ. Γεν. Γραμμ. φ. 195.

\*\* Α.Υ.Ε., 1829, 68, Ι.



laire de France à la Canée. Il ne croit pas nécessaire d'insister sur la légitimité de la créance réclamée par l'exposant, puisque déjà un acte émané du pouvoir judiciaire en a reconnu la validité, et que d'ailleurs Son Excellence elle même, a bien voulu faire remettre un premier à compte au Godebout avec promesse d'effectuer plus tard le payement intégral de sa créance.

Ce négociant a attendu jusqu'ici avec confiance l'exécution de cet engagement; mais il ne saurait rester plus longtemps éloigné de son pays et de ses affaires, auxquelles une absence aussi prolongée a déjà causé de graves préjudices, et le soussigné n'a pas cru devoir se refuser à la prière qu'il lui a fait, d'intercéder auprès de Son Excellence, à l'effet d'obtenir du Gouvernement. Si non la somme entière, au moins un second à compte sur ce qui lui reste dû.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion de renouveler à Son Excellence, Monsieur le Président, l'assurance de sa plus haute considération.

Baron A. Rouen

### 46α\*

Monsieur le Baron Rouen, Résident et Consul Général de France en Grèce.

Monsieur le Résident

Depuis le mois de Juin 1828 je suis dans ce pays à l'effet de réclamer la valeur d'un chargement d'huile et savon qui m'a été enlevé par un corsaire Grec et pillé dans le port de Maïna en Septembre 1827. Après bien de délais et remises je suis enfin parvenu à obtenir le 10/22 Novembre dernier une sentence du Tribunal Maritime d'Egine, qui a condamné les Sieurs Jean et Elie Mavromicalis à me payer la somme de 6.092 colonnati d'Espagne pour la valeur de la cargaison dont on m'avait dépouillé.

Le 11 Décembre dernier j'adressai à Mr Juchereau de St Denis, alors Agent de France en cette ville, une requête qui fut par lui envoyée au Gouvernement Grec, dans laquelle je demandais l'exécution de la sentence, l'arrestation faute de payement des condamnés et je priais en même tems Mr l'Agent de France de prendre les mesures nécessaires pour que la somme qui m'était due, me fut assurée et garantie sur les fonds du Gouvernement Grec, attendu que le corsaire qui a déprédé mes marchandises agissait d'après une lettre de marque accordée par le dit Gouvernement sous la date du 28 Juin (8 Juillet) 1827 et que dans une ordonnance rendue à Egine le 3/15 Fevrier 1828 par Mr Tricoupis, Secrétaire d'État, il est dit "que le Gouvernement Grec est responsable des déprédations faites par ses corsaires ayant des lettres de marque, vu que ces déprédations n'ont eu lieu qu'à la faveur et sous les auspices des propres actes du Gouvernement".

Quelque tems après que S. E. le Président de la Grèce eut reçu ma requête et par suite de divers conférences à ce sujet avec Mr Juchereau de St Denis, il promit à ce dernier de me faire payer la somme qui m'était due. Effectivement le 19 Janvier dernier S. E. me fit remettre par les mains de Mr l'Agent de France la somme de 10.000 francs à compte sur ma créance, avec la promesse, alors réitérée à ce dernier, de liquider le solde total de cette créance. J'ai eu l'honneur de voir depuis cette époque S. E. le Président, qui m'a confirmé verbalement ce que Mr de St Denis m'avait communiqué.

Votre arrivée ici, Monsieur le Résident, m'engage à rompre le silence pour vous prier de rappeler mon affaire à S. E. Comte Capodistriass, qui m'a dit votre présence indispensable pour cet objet.

Permettez-moi donc, Monsieur le Résident, de solliciter votre bonté pour terminer cette affaire qui met des retards dans mes obligations envers mon Gouvernement, comme

\* A.Y.E. 1828, 68, I